

MAIRIE de LIGNÉ

- Loire-Atlantique -

Arrêté du Maire numéro 2024\_008T

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – CDH TELECOM– RUE DE VIELLEVIGNE.**

**Le Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)**

**VU** la demande en date du 04 janvier 2024 par laquelle Monsieur DRUGEON Jérémy, représentant la société CDH Télécom sis 13 Rue des entrepreneurs, ZI de la Touche 44290 GUEMENE-PENFAO, pour la société Régie Loire Numérique sis 3, quai Ceineray 44000 NANTES, sollicite l'**autorisation de réaliser des travaux sur le réseau Télécom rue de Vieillevigne**,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de voirie de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal le 4 avril 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation – Prescriptions techniques :**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux sur le réseau Télécom nécessitant la réalisation de tranchées **rue de Vieillevigne**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et aux prescriptions techniques particulières (voir règlement de voirie - consultable sur demande).

**Article 2 : Autorisation d'entreprendre, ouverture de chantier, délai d'exécution des travaux :**

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

**Article 3 : Ouverture de chantier / Sécurité et signalisation de chantier :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours à compter du 19/02/2024.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 4 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à LIGNÉ, le 10 janvier 2024

Le Maire,  
Maurice PERRION



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application [Telerecours citoyens accessible](http://Telerecours.citoyens.accessible) à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)